



Paris, le 27 Novembre 2018

Monsieur Edouard Geffray
Directeur général des ressources humaines
72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Nos réf. : CNB//5252

Objet : Situation des AESH et des AED

Monsieur le Directeur général,

Comme nous avons eu l'occasion de le dire lors d'une précédente audience, nous avons été alertés par des personnels AESH dont le contrat a été reconduit au 1^{er} septembre 2018 et ayant subi la perte de l'indemnité compensatrice de la CSG.

La situation est très inégale sur le territoire :

- des personnels AESH sont très majoritairement concernés par une baisse de leur salaire ;
- des AESH ont eu l'indemnité compensatrice CSG maintenue dans quelques départements ;
- majoritairement, les personnels AED, eux aussi ayant eu un renouvellement de leur contrat au 1^{er} septembre, ont eu le maintien de l'indemnité.

Les réponses des cellules payes académiques ne permettent pas de comprendre pourquoi des personnels ayant eu le même contrat avec des renouvellements à la même date, ne sont pas traités de manière identique.

Selon notre analyse juridique de leur situation contractuelle, les AESH qui étaient employés avant le 1^{er} janvier 2018 et qui ont vu leur contrat renouvelé, devraient se voir appliquer le régime antérieur puisqu'il ne s'agit pas d'un nouveau recrutement mais bien d'un renouvellement de contrat.

C'est d'ailleurs le sens du décret 86-83 du 17 janvier 1986 qui considère que l'ancienneté accumulée est conservée pour le calcul de l'ancienneté de services requise pour les droits à congé dans la mesure où l'interruption entre deux contrats est inférieure à quatre mois.

C'est pourquoi, suite à nos interventions auprès de vos services depuis quelques semaines déjà et malgré nos interventions en CTMEN, nous vous demandons de donner instruction aux DASEN et aux cellules payes, de rétablir l'indemnité compensatrice de la CSG, selon l'ancienne formule, ce qui leur permettra de percevoir à nouveau une rémunération identique.

Comme vous le savez, ces collègues travaillent et occupent le plus souvent des contrats peu rémunérés. Vous comprendrez donc que l'amputation de leur rémunération de cette indemnité même faible, constitue un manque à gagner inacceptable pour notre organisation syndicale, compte tenu de notre lecture juridique des textes.

Par ailleurs, suite à notre demande syndicale auprès de la DGRH, vos services ont informé les rectorats en juillet 2018, que les AED avaient droit aux heures de fractionnement et que désormais le calcul de leurs obligations


annuelles de service s'élevait à 1593 heures au lieu de 1607 heures. Nous profitons de ce courrier pour vous soumettre également la question de la prise en compte des jours dit « de fractionnement » pour les AESH.

Nous estimons que les AESH y sont également éligibles conformément aux dispositions du décret 84-972 du 26 octobre 1984.

De ce fait nous estimons que la base de calcul de leur quotité de service s'établit également sur 1593 heures, ce qui a pour effet d'augmenter légèrement leur rémunération pour le même nombre d'heures effectuées par semaine.

Nous nous permettons de vous relayer les nombreux refus d'établissements de réactualiser les contrats malgré vos directives claires. Il semblerait également nécessaire d'informer les services concernés par la paye des AED et AESH que la réactualisation des contrats, prenant en compte les heures de fractionnement, impacte le salaire de chaque personnel.

Dans l'attente de votre réponse aux deux questions qui font l'objet de ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en notre attachement au service public d'éducation.



Catherine Nave-Bekhti
Secrétaire générale du Sgen-CFDT